

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 18 décembre 2000 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**NOR : *EQUT0010229A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du chef de la subdivision de Château-Thierry (service de la navigation de la Seine) ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles suivantes :  
Sur la commune de Venteuil :  
– section AH 102 au lieudit Les Plants Thomas, sur une surface de 51 ares 22 centiares ;  
– section AH 116 au lieudit Les Plants Thomas, sur une surface de 15 ares 98 centiares ;  
– section AH 130 au lieudit La Canal, sur une surface de 19 ares 14 centiares.  
Sur la commune de Damery : section AV 271, sur une surface de 5 ares 50 centiares.

## Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Marne.

## Article 3

Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
par voies navigables,  
P. Bry*